

La vie numérique après la mort

Qu'advient-il de vos comptes sur Internet et de leurs contenus (photos, courriels, fichiers) Facebook, Twitter, LinkedIn, iTunes, Google, Gmail, Yahoo, iCloud, Outlook, etc., à votre décès ?



CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Dans un rapport sur la planification successorale publié en avril 2012*, on mentionne que le concept « d'héritage familial prend un sens différent dans l'univers numérique. Le précieux album de famille...est plus susceptible d'avoir été remplacé par des photos stockées sur le disque dur d'un ordinateur... » ou dans un environnement infonuagique.

Que se passe-t-il avec votre patrimoine numérique à votre décès ?

Les comptes se ferment-ils automatiquement ? Doit-on fournir une preuve de décès ? A-t-on accès au compte seulement ou aussi à son contenu ?

Nous vivons dans un monde où il y a de plus en plus de données numérisées. En France, la *Commission nationale de l'informatique et des libertés* s'est demandée si un parent immédiat ou un héritier a la possibilité de prendre en main l'identité numérique du défunt.

Aux États-Unis, certains états ont légiféré sur le sujet. Par exemple, dans l'État du Delaware, le *Fiduciary Acces to Digital Assets and Digital Accounts' Act* définit ce qu'on entend par « patrimoine numérique, compte numérique et appareil numérique ». La loi confère, en outre, au représentant d'une personne décédée, le droit de demander l'accès, le transfert, une copie, la destruction de son compte numérique ou d'une partie de son contenu.

Qu'est-ce que le patrimoine numérique ?

« Toutes les données comprenant notamment les mots de passe, les noms d'utilisateur, les messages textes, les courriels, les photos, les vidéos, les documents, les enregistrements sonores créés, générés, envoyés, communiqués, partagés, reçus ou stockés de manière électronique sur

un appareil numérique comprenant notamment un téléphone mobile, un ordinateur, un disque dur externe, une clé USB ou tout autre appareil électronique futur ou sur un compte numérique comprenant notamment les comptes de messagerie, de réseaux sociaux, de services bancaires, de commerce en ligne, de jeux en ligne. »

Qu'en est-il au Québec ?

Mise à part, les dispositions du Code Civil du Québec et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui portent de façon générale sur l'atteinte à la vie privée et l'accès aux informations personnelles contenues dans le dossier d'une personne, on ne retrouve rien de précis sur les données numériques ou sur le patrimoine numérique d'un défunt.

On doit donc s'en remettre aux conditions d'utilisation des sites des entreprises sur Internet.

Politiques des entreprises sur Internet

En réponse aux questions soulevées par ce nouveau phénomène et en l'absence de lois proprement dites encadrant leurs pratiques, la plupart des grandes entreprises se sont dotées de politiques sur l'accès au patrimoine numérique d'un utilisateur décédé.

Il faut faire la nuance toutefois entre l'accès au compte et l'information qu'il contient. On peut avoir accès au compte, sous certaines conditions, mais pas nécessairement à son contenu. En effet, il y a peut-être des choses de notre vie privée qu'on ne veut pas que les proches connaissent !

Voyons ce qu'il en est avec certains des plus importants sites sur Internet.

Google

De son vivant, un individu peut donner certaines instructions applicables à son décès en configurant son compte en conséquence. Cependant, comme il est mentionné sur le site de Google :

« Toutefois, nous sommes conscients que de nombreuses personnes décèdent sans laisser d'instructions claires concernant la gestion de leurs comptes sur Internet. Nous pouvons dans certains cas collaborer avec la famille immédiate et les représentants de l'utilisateur décédé afin de clôturer ses comptes en ligne. Dans certaines circonstances, nous pouvons restituer des contenus issus de l'un de ses comptes. Notre principale responsabilité est d'assurer la sécurité et la confidentialité des données de nos utilisateurs, quoi qu'il arrive. Notez que Google n'est pas en mesure de fournir des mots de passe ou d'autres mécanismes qui permettraient à quiconque de se connecter au compte d'un utilisateur. »

Avant de commencer, vous devez bien comprendre que l'envoi d'une demande ou de la documentation requise ne garantit en aucun cas que Google pourra vous aider. Toute décision d'accéder à ce type de demande ne sera prise qu'après un examen approfondi. »

Le proche doit faire parvenir une preuve de décès de l'utilisateur, des informations permettant de l'identifier et une preuve qu'il est le représentant autorisé. Ces documents doivent être traduits en anglais.

Après examen, selon l'objet de la demande, celle-ci peut être refusée ou d'autres documents peuvent être requis incluant une ordonnance d'un tribunal des États-Unis.

Facebook

Facebook peut transformer le compte d'une personne décédée en compte de commémoration et continuer, sous certaines conditions, d'être actif.

Les membres de la famille proche peuvent aussi demander de supprimer le compte du défunt en complétant un formulaire à cet effet.

Facebook accepte « de traiter certaines demandes spéciales provenant de parents directs et vérifiés de détenteurs de comptes... Le journal concerné et tout le contenu associé seront alors supprimés de Facebook et ne pourront plus être consultés. Pour toute demande spéciale, nous exigeons une confirmation que vous êtes bien un membre de la famille immédiate ou l'exécuteur testamentaire du détenteur du compte concerné. Sans confirmation d'un lien de parenté avec l'utilisateur décédé, une demande spéciale ne peut pas être traitée ».

Parmi les documents acceptés, mentionnons : l'acte de naissance ou de décès du défunt ou un certificat légal prouvant que le requérant est l'un de ses représentants légitimes.

Twitter

Twitter énonce ce qui suit :

« En cas de décès d'un utilisateur de Twitter, nous pouvons travailler avec une personne autorisée à agir dans le cadre de la succession ou avec une personne ayant prouvé qu'elle était membre de la famille proche pour que le compte du défunt soit désactivé. »

Twitter requiert que la personne qui fait la demande fournisse, entre autres, les informations suivantes pour procéder à la désactivation du compte :

- le nom d'utilisateur du compte;
- une copie de l'acte de décès;
- une copie de papiers d'identité officiels de la personne qui fait la demande et une déclaration signée comprenant : son nom, prénom, adresse courriel, son lien avec l'utilisateur décédé et l'action demandée (ex.: désactiver le compte).

Mais, Twitter nous sert une mise en garde :

« À noter : Nous ne pouvons pas fournir les informations de connexion du compte, quel que soit le lien de parenté de la personne qui les demande... ».

De plus, en ce qui a trait aux photos, Twitter ajoute :

« Afin de respecter le souhait des proches d'une personne décédée, Twitter supprimera les photos de celle-ci dans certaines circonstances. Les personnes de la famille proche et d'autres individus autorisés peuvent demander le retrait des images ou vidéos de personnes décédées après leur mort, ou à partir du moment où une personne est dans un état critique ou juste avant sa mort, en envoyant un email à l'adresse privacy@twitter.com. Lors de l'examen de telles demandes de retrait, Twitter prend en compte des facteurs d'intérêt public tels que l'intérêt médiatique du contenu et ne peut donc pas répondre favorablement à toutes les demandes. »

Que faire avec son patrimoine numérique ?

Comme c'est souvent le cas en matière de nouvelles technologies, on compose avec peu ou pas de réglementation précise, les entreprises concernées sont libres d'adopter les règles qui leurs conviennent et malheureusement, pour utiliser un cliché, les solutions d'hier ne conviennent pas aux problèmes d'aujourd'hui.

Que faire ? Tout d'abord, il faut considérer son patrimoine numérique comme tous nos autres biens et inclure dans notre testament ou mandat en cas d'incapacité, une clause permettant à nos héritiers, légataires ou mandataires de naviguer à travers tous les sites dont on a été l'utilisateur.

Il est préférable de maintenir à jour un inventaire qui comprend, entre autres, une liste des sites, les noms d'utilisateur, les mots de passe et de référer précisément à cette liste dans le testament ou mandat en cas d'incapacité.

Il existe des firmes spécialisées qui peuvent vous aider à procéder à la liquidation de votre patrimoine numérique à votre décès, mais elles aussi peuvent disparaître et il faut donc s'assurer de leur fiabilité.

Soulignons en terminant, que faute par le défunt d'avoir prévu certaines clauses spécifiques dans son testament ou mandat en cas d'incapacité, quant à ses actifs numériques, il peut laisser ses héritiers dans l'ignorance de l'accumulation d'importantes sommes d'argent dans des comptes qu'on appelle communément dans le monde bancaire, des « comptes dormants ».

SAVIEZ-VOUS QUE :

- Sur 1 milliard de membres Facebook, 30 millions seraient décédés.
- En 2010, seulement 20% des gens de 55 ans et plus préféraient utiliser les services bancaires en ligne, mais en 2011, cette proportion a explosé pour passer à 57% *.
- Les baby-boomers (55 à 66 ans) sont ceux qui magasinent le plus en ligne, et ils dépensent plus d'argent dans des produits technologiques que tout autre groupe d'âge *.

* l'institut Info-Patrimoine BMO, La planification successorale en ce 21e siècle. De nouvelles réalités dans un monde en pleine évolution. Rapport publié en avril 2012.

Pierre Loyer & Jules Bernier
Avocats, juristes-managers

Les renseignements contenus dans cette infolettre sont publiés à titre d'information. Ils ne constituent pas des avis ni des conseils juridiques. Pour toute question précise ou situation particulière, veuillez communiquer avec nous.

www.juristesmanagers.com